

# EXISTE-T-IL VRAIMENT UNE COMPTABILITÉ CRÉATIVE ?

Hervé Stolowy, Groupe HEC, département comptabilité - contrôle, expert comptable diplômé<sup>1</sup>

## INTRODUCTION

La comptabilité créative : il est difficile de trouver un sujet ayant fait l'objet d'autant de publications récentes, tant dans la presse économique de grande diffusion que professionnelle<sup>2</sup>. Une présentation des articles publiés sur ce thème (§ 1) nous permettra de montrer (§ 2) qu'à notre avis, le concept de comptabilité créative est une pure illusion permettant à certains journaux, magazines, (voire éditeurs), d'accroître leur tirage après avoir découvert que la comptabilité n'était pas une science exacte... Il existe en effet une confusion nuisible entre la comptabilité dite créative et l'existence de nombreuses options qui sont exercées dans le domaine comptable depuis fort longtemps (§ 3). Ces "options" correspondent tant à de véritables choix comptables (options au sens strict) qu'à l'existence d'une relative liberté d'appréciation et d'une certaine subjectivité dans l'évaluation.

## 1 - UNE RAPIDE REVUE DE PRESSE

Les débatteurs de la presse économique font preuve d'une grande richesse de vocabulaire sur ce thème puisque, à leurs yeux, la comptabilité prend plusieurs caractéristiques auxquelles le discours traditionnel ne nous avait pas habitués.

### *1.1 La comptabilité qualifiée d'art*

Plusieurs articles témoignent de cette tendance : *l'art de truquer un bilan* (Jean-Jérôme Bertolus, 1988) ; *l'art de calculer ses bénéfices* (Maryvonne Lignon, 1989) ; *l'art de présenter un bilan* (Isabelle Gounin, 1991) ; *les provisions ou l'art de mettre de l'argent de côté* (Didier Pourquery, 1991). D. Ledouble n'hésite pas à qualifier la comptabilité d'art plastique<sup>3</sup>.

### *1.2 Les états financiers vus comme des êtres humains*

Les comptes<sup>4</sup> "prennent vie" puisqu'ils peuvent faire l'objet de nombreux rapprochements avec l'être humain.

L'un des premiers articles portant, à notre connaissance, sur ce qui allait devenir la "comptabilité créative"<sup>5</sup>, représentait un commissaire aux comptes ventripotent tenant dans ses bras une danseuse dont la tenue vestimentaire (fort légère) était agrémentée de chiffres. Cette image a

---

<sup>1</sup> Nous tenons à remercier Yvon Pesqueux, Professeur au Groupe HEC, pour les commentaires qu'il nous a faits sur une première version de cet article.

<sup>2</sup> Voir en fin d'article l'abondante (mais non exhaustive) bibliographie.

<sup>3</sup> La créativité en comptabilité. *Semaine Juridique (J.C.P.)*, Ed. E., Droit comptable, 25 février 1993, n° 224.

<sup>4</sup> Sauf précision, le concept de "comptes" est utilisé dans cet article au sens de comptes annuels ou comptes consolidés.

<sup>5</sup> Bertolus Jean-Jérôme : L'art de truquer un bilan. *Science & vie économie* n° 40, juin 1988, pp. 17-23.

finalement fait son chemin puisque de nombreux articles ont voulu montrer que, à l'instar d'une danseuse, les comptes doivent être :

. (plus ou moins) **habillés** (*le window-dressing ou l'habillage des bilans*, Janin Audas, 1993 ; *Habiller ses comptes*, Pierre Adege, 1994) ;

. après avoir été **nettoyés** (*Comment les banques nettoient leur bilan*, Anne Feitz, 1994 ; *la BIMP innove pour nettoyer son bilan*, Anne Feitz, 1994 ; *Club Méditerranée - Le nettoyage des comptes*, Nathalie Silbert, 1994) ;

. et **toiletés** (*Elf toilette ses comptes avant la privatisation*, Jean-François Polo, 1994).

Ils peuvent être :

. **maquillés** : **rimmel** d'amortissements, **fard** de provisions (Pierre Adege, 1994) ;

. **embellis** (*Pour embellir ses comptes*, Thomson cède ses brevets. Paul Loubière, 1992),

. ou avoir le visage fiscal **lifté** (*Habiller ses comptes*, Pierre Adege, 1994).

Notre danseuse se transforme en bête de foire si l'on admet que les amortissements puissent être **musclés** et les provisions **galbées** (*Habiller ses comptes*, Pierre Adege, 1994).

Le parallèle avec notre danseuse cesse d'être pertinent pour remarquer que les comptes sont éventuellement :

. **plombés** ou, au contraire,

. **dopés** (*Les résultats de Thomson dopés par ses brevets*, François Roche, 1992 ; *10 techniques pour doper les résultats*, Anne Feitz, 1994).

### **1.3 La comptabilité devenue "stratégique"**

Afin d'ennoblir la comptabilité (et peut-être de mieux la "vendre" ?), certains articles introduisent un lien avec la politique<sup>6</sup> ou la stratégie<sup>7</sup>. C'est ainsi que l'on a vu fleurir des séminaires de formation à la stratégie, politique ou optimisation comptable<sup>8</sup>.

### **1.4 Comptabilité créative ou imaginative ?**

Le concept de "comptabilité créative" est probablement né de la traduction de l'expression anglaise "creative accounting" en vigueur depuis longtemps outre-Manche, comme le montre K. Nasser<sup>9</sup> et remise en vogue par T. Smith dans son ouvrage très controversé<sup>10</sup>. Depuis, d'autres concepts sont apparus : comptabilité imaginative<sup>11</sup> ou, plus récemment, comptabilité d'intention<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Tabuteau R. : Y a-t-il une politique de provisions et d'amortissements ? *Option finance* n° 242, 18 janvier 1993, pp. 30-33.

<sup>7</sup> Jacquin Jean-Baptiste et Ramadier Sylvie : Comment les entreprises adaptent leurs comptes à leur stratégie. *Les Échos*, lundi 31 janvier 1994, pp. 22-23.

<sup>8</sup> Voir en ce sens l'introduction de G. Gélard à l'article d'Y. Bernheim, ainsi que cet article : Lettre ouverte aux responsables de la comptabilité. *Revue française de comptabilité* n° 251, décembre 1993, pp. 58-60.

<sup>9</sup> *Creative Financial Accounting - Its nature and use*. Prentice Hall, 1993, 250 pages. Voir notamment le chapitre 3.

## 2 - LA COMPTABILITÉ CRÉATIVE : MIRAGE OU MYSTIFICATION ?

Les définitions proposées par la littérature appelleront de notre part plusieurs commentaires tendant à démontrer que le concept de comptabilité créative est totalement surfait.

### 2.1 L'état des définitions

Parmi les articles que nous avons recensés, peu d'entre eux esquissent une définition de la comptabilité créative. Lorsque c'est le cas, les définitions font apparaître des approches qui nous semblent différentes.

*La comptabilité créative est un instrument d'amélioration des comptes*

Dans une première optique, nous pouvons citer B. Colasse<sup>13</sup>, pour qui il s'agit de pratiques imaginées pour donner des comptes d'une entreprise l'image la plus flatteuse possible. Ces pratiques ont cependant des limites puisque si certaines sont anodines et courantes et ne font qu'utiliser, en toute légalité, la flexibilité de la réglementation, le risque est grand de passer de la "mise en scène" de bon aloi à des opérations d'escamotage ou de maquillage d'information susceptibles de léser les investisseurs.

M. Abouchahla<sup>14</sup> reprend la même idée puisqu'il distingue trois catégories d'opérations : les vraies fraudes (ou falsifications), les habillages "légaux" et la comptabilité créative, sans toutefois donner de définition de cette catégorie. Il cite simplement comme illustration la réévaluation des immobilisations ou la cession-bail. J. Caudron<sup>15</sup> ajoute qu'il ne faut pas confondre les adaptations nécessaires aux évolutions juridiques, économiques, financières... et les abus plus ou moins conscients et les tromperies délibérées.

J. Audas<sup>16</sup> évoque, quant à lui, la technique dite de window-dressing consistant à effectuer des opérations génératrices de profits ou de pertes ou bien entraînant des réévaluations d'actif, selon les objectifs recherchés, et, en toute légalité.

*La comptabilité créative est une traduction de la créativité financière*

---

<sup>10</sup> Smith Terry : *Accounting for Growth*. Century Press, 1992.

<sup>11</sup> Barthès de Ruyter Georges et Gélard Gilbert : L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative. *Revue française de comptabilité* n° 238, octobre 1992, pp. 31-35. Pour une critique de la terminologie "imaginative", voir J. Caudron : La création, l'imagination, l'intention, sont-elles des vertus comptables ? *Revue de droit comptable* n° 93-4, décembre 1993, pp. 73-86.

<sup>12</sup> Bernheim Yves : La comptabilité d'intention : bonne ou mauvaise intention ? *Revue de droit comptable* n° 93-4, décembre 1993, pp. 87-97.

<sup>13</sup> Lorsque la "comptabilité créative" se met à dérapier. *Libération*, samedi 31 octobre - dimanche 1er novembre 1992, p. 15.

<sup>14</sup> Les délices de la comptabilité créative. *Enjeux, Les Échos*, janvier 1993, pp. 34-35.

<sup>15</sup> Opus cité.

<sup>16</sup> Le window-dressing ou l'habillage des bilans. *Option finance* n° 242, 18 janvier 1993, p. 29.

Pour F. Pasqualini et R. Castel<sup>17</sup>, l'idée maîtresse de la comptabilité créative est de faire preuve d'une imagination comparable à celle dont les financiers ont fait preuve en créant les nouveaux instruments financiers.

Dans le même sens, Georges Barthès de Ruyter et Gilbert Gélard<sup>18</sup> estiment que l'imagination de l'ingénierie financière moderne crée sans cesse de nouveaux produits ou montages qui sont proposés aux dirigeants de groupes. ... Parfois, ils ont pour objectif, principal ou non, de contourner des règles comptables, jugées pénalisantes en regard principalement du résultat, des capitaux propres ou de l'endettement. D'où une comptabilité imaginative.

Enfin, d'après F. Pasqualini<sup>19</sup>, appliquée à la comptabilité, cette idée de créativité consisterait à se fier à l'imagination ou, plus exactement, à s'en remettre à elle, pour conférer à la comptabilité les moyens de suivre la sophistication sans cesse croissante des marchés et des produits financiers.

## ***2.2 Quelques éléments de réflexion***

Les définitions qui viennent d'être brièvement présentées appellent de notre part plusieurs commentaires.

*Les fraudes n'ont rien de créatif : elles sont illégales*

Les procédés "illégaux", "fraudes" et autres maquillages ne mériteraient même pas d'être évoqués car il n'y a souvent rien de créatif dans les mécanismes décrits. Nous entrons ici dans le cadre du délit de "comptes annuels ne présentant pas une image fidèle"<sup>20</sup>, encore connu sous le nom de "présentation de bilan inexact", délit qui doit être réprimé et révélé au procureur de la République par les commissaires aux comptes.

Il est facile<sup>21</sup> de dénoncer des méthodes utilisées par des sociétés dont les comptes ont fait l'objet d'un refus de certification et dont tout le monde sait qu'ils n'ont rien à voir avec les règles enseignées (et apprises) dans les cours de comptabilité.

*Les "options" comptables ont toujours existé et ne constituent pas de la comptabilité créative*

Si la comptabilité créative a pour but d'améliorer les comptes (ou l'image qu'ils donnent de l'entreprise) en profitant des faiblesses et carences de la réglementation comptable ou bien des divergences entre les règles françaises et internationales, nous estimons que ce concept n'a rien de nouveau car le principe des options est connu des comptables depuis fort longtemps. On

---

<sup>17</sup> Le dixième anniversaire de la loi comptable. - 6. La loi comptable, l'image fidèle et la créativité déviante. *Revue de droit comptable* n° 93-1, mars 1993, pp. 13-18.

<sup>18</sup> Opus cité.

<sup>19</sup> Le droit comptable et la comptabilité créative. *Les Petites Affiches* n° 143, 29 novembre 1993, pp. 14-16.

<sup>20</sup> Article 437, al. 2, de la loi du 24 juillet 1966. Voir notamment notre article : Chronique d'un délit : l'image "infidèle" (en collaboration avec S. Schlanger et N. Stolowy), *Revue de droit comptable* n° 88-3, septembre 1988, pp. 29-54.

<sup>21</sup> Ce procédé est largement utilisé dans l'article précité de *Sciences et vie économie*, "l'art de truquer un bilan".

pourra se reporter, par exemple, à l'étude très sérieuse menée par J.-L. Bétriau et M. Vignolles du département des Études et du Conseil aux Entreprises du Crédit national<sup>22</sup> qui décrivait un certain nombre d'options en consolidation ayant un impact sur la présentation des comptes.

Ainsi, même les douze techniques évoquées par T. Smith<sup>23</sup> (dont la comptabilisation des provisions pour retraites, la "capitalisation" des coûts ou la comptabilisation des marques) relèvent, selon nous, d'options et non d'une quelconque créativité. Plus récemment, K. Nasser<sup>24</sup>, qui pourtant fait une excellente analyse historique du concept de comptabilité créative, aborde dans son ouvrage des thèmes tout-à-fait classiques : comptabilisation des investissements à court terme et des créances clients (chapitre 5), comptabilisation des stocks (chapitre 6), comptabilisation des immobilisations corporelles (chapitre 7), comptabilisation des incorporels (chapitre 8), comptabilisation des dettes à long terme (chapitre 9)...

Par exemple, la cession-bail, évoquée ci-dessus, et reprise par de nombreux articles, n'a rien de créatif selon nous. Ce mécanisme est utilisé depuis longtemps pour améliorer la trésorerie des entreprises, et plus précisément depuis que le crédit-bail est né, c'est-à-dire avec la loi du 2 juillet 1966.

C'est pourquoi, nous pouvons affirmer, peut-être de manière provocatrice, que dans ces conditions, la comptabilité créative n'existe pas. Nous admettrons seulement que la conjoncture économique française et internationale pousse, depuis quelques années, les entreprises à utiliser davantage les possibilités laissées par les textes et la doctrine.

*La subjectivité, inhérente à l'évaluation, est incontournable et existe depuis toujours*

Lorsqu'un article, parmi beaucoup d'autres, découvre que les provisions peuvent avoir un impact certain sur le niveau de résultat et qu'une dose de subjectivité est inhérente à leur enregistrement<sup>25</sup>, nous serions tenté de recommander à son auteur les nombreux et excellents manuels de comptabilité qui expliquent la même chose au chapitre "provisions".

*Seuls quelques mécanismes financiers génèrent une véritable comptabilité créative*

La seconde approche évoquée précédemment assimile la créativité des comptes à celle des financiers.

Il nous semble que si les seconds créent effectivement de nouveaux mécanismes (ou montages), la comptabilité doit "suivre" et traduire ces montages en écritures. Dans de nombreux cas, ces opérations complexes n'ont pas été prévues et la créativité comptable doit effectivement s'exercer pour trouver de nouvelles solutions. Ces circonstances nous paraissent cependant limitées car l'ingénierie financière ne crée pas de nouveaux mécanismes à chaque instant.

---

<sup>22</sup> Influence des options en consolidation sur la présentation des comptes. *Revue fiduciaire comptable* n° 154, juin 1990, pp. 23-28.

<sup>23</sup> Opus cité.

<sup>24</sup> Opus cité.

<sup>25</sup> Pourquery Didier : Les provisions ou l'art de mettre de l'argent de côté. *Science & vie économie* n° 73, juin 1991, pp. 72-75.

La *defeasance*, souvent citée, constitue en effet un mécanisme financier (transmission de la dette à un trust) à objectif comptable : diminution de l'endettement apparent de la société et des ratios afférents. Cette opération contient donc une part de créativité ou d'imagination. En revanche, la plupart des autres mécanismes qui seront décrits ci-après (voir annexes 1 à 4) ne reposent que sur des options.

Par ailleurs, comme le remarque, à fort juste titre, nous semble-t-il, J. Caudron<sup>26</sup>, les opérations citées comme constituant de la comptabilité imaginative (ou créative)<sup>27</sup> peuvent très bien être motivées par des considérations financières ou juridiques indépendantes de la comptabilité et dont celle-ci ne peut que refléter la réalité.

### 3 - UN RECENSEMENT (NON EXHAUSTIF) DES TECHNIQUES

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous estimons que la plupart des techniques présentées comme relevant de la comptabilité créative (ou imaginative) ne constituent en réalité que des options. Les tableaux que nous avons élaborés et qui sont présentés en annexe ont pour but de dresser une typologie de ces techniques en fonction de plusieurs objectifs :

- . Procédés ayant un impact sur la mesure du résultat (annexe 1)
- . Procédés ayant un impact sur la présentation du compte de résultat (annexe 2)
- . Procédés ayant un impact sur la présentation du bilan (annexe 3).

Toute typologie a un caractère réducteur et certains procédés ont plusieurs objectifs. C'est pourquoi, nous nous contentons de citer, pour mémoire, les procédés ayant un impact sur la trésorerie (annexe 4).

Par ailleurs, nous avons classé, de manière tout-à-fait subjective (et donc discutable)<sup>28</sup>, les procédés afin de faire apparaître ceux qui, peu nombreux, contiennent une certaine "dose" de créativité comptable. Les rubriques suivantes ont été retenues :

- . options (au sens strict), c'est-à-dire choix entre plusieurs méthodes
- . subjectivité dans l'évaluation et appréciation personnelle
- . mécanismes financiers (nécessité de simplement les comptabiliser)
- . mécanismes financiers à objectif de présentation comptable (nécessité de les comptabiliser, compte tenu de la prise de conscience qu'ils changent la présentation des comptes).

La dernière colonne de ces tableaux nous semble constituer l'aboutissement de notre démonstration : presque tous les procédés décrits constituent des options ayant une composante d'évaluation plus ou moins grande. Seuls quelques uns correspondent à des mécanismes financiers. Encore faut-il souligner le fait que, ceux qui ont un objectif de présentation comptable (que l'on pourrait qualifier, à l'extrême rigueur, de comptabilité créative), sont minoritaires.

---

<sup>26</sup> Opus cité.

<sup>27</sup> Activation des fonds de commerce créés, cession-bail, assurance des créances douteuses, recours à des financements hybrides...

<sup>28</sup> La prédominance de l'appréciation personnelle par rapport au choix, ou vice-versa, peut en effet faire l'objet d'un débat.

En ce qui concerne la présentation du compte de résultat, le point crucial nous semble être la distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, connaissant l'importance accordée au résultat courant par les analystes financiers.

## **CONCLUSION**

Cet article ne se veut en aucune manière un plaidoyer pour les options et la subjectivité. Il a simplement pour but de montrer que la nouveauté ne réside pas dans le recours aux options comptables et à la subjectivité dans l'évaluation mais dans deux phénomènes distincts :

- . l'accumulation des procédés
- . l'apparition d'une créativité financière induisant de nouvelles options comptables.

Nous ne nions pas, bien entendu, le fait que l'accumulation des options puisse devenir nuisible à l'image fidèle censée être fournie par les comptes. Peut-être faut-il rappeler que ce phénomène peut (en principe) être décodé par le lecteur des comptes : lorsque l'information est disponible (et correctement explicitée) dans l'annexe (cas notamment de l'escompte ou des cessions Dailly, mais aussi des changements de méthode), ce dernier a la possibilité d'effectuer les retraitements nécessaires pour retrouver une vision plus réaliste de la situation financière de l'entreprise.

Tout dépend alors de la qualité de l'annexe, et des compétences des lecteurs.

## Éléments de bibliographie

### 1 - Lorsque la comptabilité devient un art...

ABOUCHAHLA Michel : Les délices de la comptabilité créative. *Enjeux, Les Échos*, janvier 1993, pp. 34-35.

ADEGE Pierre : Habiller ses comptes. *L'Entreprise* n° 106, juillet-août 1994, pp. 82-85.

AUDAS Janin : Le window-dressing ou l'habillage des bilans. *Option finance* n° 242, 18 janvier 1993, p. 29.

BARTHES de RUYTER Georges et GELARD Gilbert : L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative. *Revue française de comptabilité* n° 238, octobre 1992, pp. 31-35.

BAUER Anne : Les majors du BTP choisissent de gonfler leurs provisions. *Les Échos*, lundi 24 février 1992, p. 16.

BEAUMONT Daniel : Les bilans en trompe-l'oeil de la distribution. *Marchés et techniques financières* n° 46, décembre 1992, p. 16 et suiv.

BENTÉGEAT Hervé : Les mille façons d'accommoder les comptes. *L'expansion*, 21 mai/3 juin 1992, pp. 46-50.

BERNHEIM Yves : La comptabilité d'intention : bonne ou mauvaise intention ? *Revue de droit comptable* n° 93-4, décembre 1993, pp. 87-97.

BERNHEIM Yves : Lettre ouverte aux responsables de la comptabilité. *Revue française de comptabilité* n° 251, décembre 1993, pp. 58-60.

BERTOLUS Jean-Jérôme : L'art de truquer un bilan. *Science & vie économie* n° 40, juin 1988, pp. 17-23.

BETRIOU Jean-Louis et VIGNOLLES Monique : Influence des options en consolidation sur la présentation des comptes. *Revue fiduciaire comptable* n° 154, juin 1990, pp. 23-28.

CAPRON Michel : La comptabilité : un instrument imparfait mais irremplaçable. *Problèmes économiques* n° 2.223, 30 avril 1991, pp. 3-8.

CAUDRON Jacques : La création, l'imagination, l'intention, sont-elles des vertus comptables ? *Revue de droit comptable* n° 93-4, décembre 1993, pp. 73-86.

COLASSE Bernard : Lorsque la "comptabilité créative" se met à dérapier. *Libération*, samedi 31 octobre - dimanche 1er novembre 1992, p. 15.

FEITZ Anne : 10 techniques pour doper les résultats. *Option finance*, 18 juillet 1994, pp. 14-18.



FEITZ Anne : Comment les banques nettoient leur bilan. *Option finance* n° 310, 6 juin 1994, pp. 14-18.

FEITZ Anne : La BIMP innove pour nettoyer son bilan. *Option finance* n° 309, 30 mai 1994, pp. 49-21.

GOUNIN Isabelle : L'art de présenter un bilan. *La Tribune*, 28 mars 1991, p. 11.

GOUNIN Isabelle : Les résultats du GAN sauvés par ses méthodes comptables. *La Tribune Desfossés*, mercredi 20 avril 1994, p. 24.

GROUSSARD Véronique : Les résultats de Thomson dopés par ses brevets. *La Tribune de l'Expansion*, 4 mai 1992, p. 7.

JACQUIN Jean-Baptiste et RAMADIER Sylvie : Comment les entreprises adaptent leurs comptes à leur stratégie. *Les Échos*, lundi 31 janvier 1994, pp. 22-23.

LEDOUBLE Dominique : La créativité en comptabilité. *Semaine Juridique (J.C.P.)*, Ed. E., Droit comptable, 25 février 1993, n° 224.

LIGNON Maryvonne : L'art de calculer ses bénéfices. *L'Entreprise* n° 50, novembre 1989, pp. 17-18, 20.

LOUBIÈRE Paul : Pour embellir ses comptes, Thomson cède ses brevets. *Libération*, 5 mai 1992.

PASQUALINI François : Le droit comptable et la comptabilité créative. *Les Petites Affiches* n° 143, 29 novembre 1993, pp. 14-16.

PASQUALINI François et CASTEL Robert : Le dixième anniversaire de la loi comptable. - 6. La loi comptable, l'image fidèle et la créativité déviante. *Revue de droit comptable* n° 93-1, mars 1993, pp. 13-18.

POLO Jean-François : Elf toilette ses comptes avant la privatisation. *Les Échos*, 19 janvier 1994, pp. 1 et 11.

POURQUERY Didier : Les provisions ou l'art de mettre de l'argent de côté. *Science & vie économie* n° 73, juin 1991, pp. 72-75.

RAULIN Nathalie : Bull titrise ses créances. *Option finance* n° 303, 18 avril 1994, pp. 20-22.

RENARD François : Le Crédit du Nord victime de ses provisions. *Le Monde*, 24 mars 1993, p. 28.

SALUSTRO Édouard et LEBRUN Benoît : L'incidence sur les comptes du contexte de crise. *Revue de droit comptable* n° 94-1, mars 1994, pp. 63-68.

SILBERT Nathalie : Club Méditerranée - Le nettoyage des comptes. *La vie française*, 1er au 7 février 1994, p. 12.

TABUTEAU R. : Y a-t-il une politique de provisions et d'amortissements ? *Option finance* n° 242, 18 janvier 1993, pp. 30-33.

X : La politique de provisions. *Tertiel* n° 37, juin 1988, p. 113.

X : Provisions : la barque est chargée à ras bord. *La vie française*, 13-19 mars 1993.

## **2 - Le cas du Royaume Uni**

CASSIDY John, RANDALL Jeff et HAMILTON Kirstie : Revealed: how top firms massage their profits. *Sunday Times*, 16 août 1992.

GRIFFITHS Ian : *Creative accounting : how to make your profits what you want them to be*. Firethorn Press, 1986, 190 pages.

HOUCK Thomas P. : Creativity. *Internal Auditor*, juin 1994, pp. 18-22.

NASER Kamal H.M. : *Creative Financial Accounting - Its nature and use*. Prentice Hall, 1993, 250 pages.

SMITH Terry : *Accounting for Growth*. Century Press, 1992.

McHUGH Gerard : The unbearable lightness of accounting. *Certified Accountant*, septembre 1992, pp. 20-21.

SWINSON Chris : Accounting for Growth: no accounting for the fuss. *Accountancy*, octobre 1992, p. 89.

## **3 - L'impact sur l'analyse financière**

BÉCART Laurence et BÉCART Alain : Peut-on mener une analyse financière à partir du bilan comptable ? *Économie et comptabilité* n° 182, mars 1993, pp.15-25.

LA BAUME Charles (de) et STOLOWY Hervé : Techniques financières - Enregistrement et impact sur l'analyse des comptes. *Revue fiduciaire comptable* n° 184, mars 1993, p. 22-40.

## **4 - Les auditeurs dans la tourmente**

GOUNIN Isabelle : La guerre des cabinets d'audit. *La Tribune Desfossés*, 5 janvier 1994, p. 8.

J.-B. J. : Les méthodes comptables sous la pression de la conjoncture. *Les Échos*, mercredi 3 mars 1993, p. 22.

JACQUELOT Patrick (de) : Grande-Bretagne : des audits à fiabilités variables. *Les Échos*, mardi 19 octobre 1993, p. 28.

JOSZEF Eric, AUFFRAY Alain et ARMENGAUD Jean-Hébert : Trois scandales éclaboussent les sociétés d'audit. *Libération*, 11 janvier 1994, p. 14.

JUNGHANS Pascal : Commissaires aux comptes : les signatures contestées. *Les Échos*, mardi 19 octobre 1993, pp. 27-28.

ROLAND Michel : Audit : une responsabilité très limitée... *La Tribune de l'Expansion*, jeudi 13 février 1992, pp. 12-13.

## ANNEXE 1 : PROCÉDÉS AYANT UN IMPACT SUR LA MESURE DU RÉSULTAT

<i>Postes concernés à titre principal</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Impact sur les comptes</i>	<i>Limites</i>	<i>Nature du procédé</i>
<b>Immobilisations et charges financières</b>	Incorporation de charges financières au coût de production d'immobilisations par l'entreprise.	. Augmentation du résultat l'année du transfert de charges. . Diminution l'année du transfert et les années suivantes par le biais de l'amortissement de l'immobilisation produite.	. Difficulté de définition des "capitaux empruntés" et du "financement de la fabrication" <sup>29</sup> . . Procédure considérée souvent comme exceptionnelle en pratique.	. Option . Subjectivité dans l'évaluation
<b>Frais de recherche et de développement</b>	. Immobilisation des charges de recherche et développement.	. Augmentation du résultat l'année de l'immobilisation. . Diminution l'année du transfert et les années suivantes par le biais de l'amortissement de l'immobilisation produite. . Impact du choix de la date de démarrage de l'amortissement.	. Remplir les conditions prévues par le PCG (projets individualisés, réussite technique et rentabilité commerciale). . Difficultés d'évaluation du coût de la recherche. . Risque d'un effet "boomerang" : nécessité d'immobiliser artificiellement des frais de recherche pour compenser l'impact de l'amortissements des frais passés.	• Appréciation personnelle (conditions d'inscription à l'actif) . Option . Subjectivité dans l'évaluation
<b>Immobilisations</b>	Cession-bail (lease-back) : cession d'une immobilisation puis reprise du même bien en crédit-bail.	. Apparition d'une plus-value de lease-back lors de la cession. . Enregistrement de loyers pendant la période de crédit-bail.	. Augmentation artificielle du résultat car existence d'un engagement de paiement de loyers (redevances) pendant une certaine période. . Risque de distribution de dividendes fictifs. D'où étalement de la plus-value préconisé par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes <sup>30</sup> .	Mécanisme financier

<sup>29</sup> Expression retenue par l'article 7-2° du décret du 29 novembre 1983.

<sup>30</sup> Telex commissaires n° 10, janvier/février 1985.

<b>Amortissements</b>	Au moment de l'établissement du plan d'amortissement, il existe de nombreux choix et possibilités : . Durée probable d'utilisation . Retenir une valeur résiduelle . Tenir compte des cadences d'utilisation . Retenir des unités d'oeuvres physiques...	Modification, selon l'option, du montant de la dotation aux amortissements d'où une modification de la répartition dans le temps de la charge d'amortissement.	. Nécessité d'un plan d'amortissement. . Permanence des méthodes.	• Appréciation personnelle • Option
<b>Amortissements</b>	Réviser le plan d'amortissement, par exemple en augmentant (ou en réduisant) la durée résiduelle d'amortissement.	Réduction (ou augmentation) des dotations futures sur une plus longue (courte) période.	Changement de méthode : information nécessaire dans l'annexe.	• Appréciation personnelle • Option
<b>Stocks</b>	Incorporation de charges financières au coût de production des stocks.	. Augmentation du résultat l'année du transfert de charges. . Diminution l'année de l'annulation du stock.	. Difficulté de définition des "capitaux empruntés" et du "financement de la fabrication". . Justification et montant des frais doivent figurer en annexe.	. Option . Subjectivité dans l'évaluation
<b>Stocks</b>	Changement de méthode de valorisation des stocks.	. Modification du résultat en fonction du changement.	Changement de méthode : information nécessaire dans l'annexe.	Option
<b>Provisions et titres de participation</b>	Sous-évaluation (ou surévaluation) des provisions pour dépréciation de titres de participation, permise notamment par l'existence de nombreuses méthodes d'évaluation.	. Augmentation (ou réduction) du résultat au moment de la dotation. . Effet inverse l'année de la reprise.	. Principe de prudence. . Effet "boomerang" lors de la reprise.	. Subjectivité dans l'évaluation . Option
<b>Provisions et créances</b>	Versement à une compagnie d'assurance d'une prime unique dont le placement en "coupons zéro" génère au bout d'une certaine période la valeur nominale de la créance. La compagnie d'assurance garantit cette valeur nominale à la fin de cette période.	Reprise des provisions qui excèdent la prime versée à la compagnie d'assurance et majoration du résultat.	Principe de nominalisme.	Option
<b>Provisions et créances</b>	Actualisation des créances à terme non productives d'intérêts.	. Provision pour dépréciation de la créance. . Réduction du résultat au moment de la dotation. . Effet inverse l'année de la reprise.	Avis divergents des organismes de doctrine français. Position favorable à l'actualisation de la COB et de l'OECCA. Opposition du CNC et de la CNCC.	. Option . Subjectivité dans l'évaluation

<b>Provisions et actif circulant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Sous-évaluation (ou surévaluation) des provisions pour créances douteuses.</li> <li>. Sous-évaluation (ou surévaluation) des provisions pour stocks.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Augmentation (ou réduction) du résultat au moment de la dotation.</li> <li>. Effet inverse l'année de la reprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Principe de prudence.</li> <li>. Effet "boomerang" lors de la reprise.</li> </ul>	Subjectivité dans l'évaluation
<b>Charges à répartir ou frais d'établissement (notamment frais de préouverture ou frais d'étude)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Changement de méthode :</li> <li>. Étalement de charges par le biais de l'amortissement alors que ces charges étaient précédemment enregistrées au cours d'un exercice</li> <li>. ou changement inverse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Étalement des charges</li> <li>. ou, au contraire, enregistrement des charges sur une seule période.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Rupture de la permanence des méthodes.</li> <li>. Information nécessaire en annexe.</li> </ul>	Option
<b>Frais d'acquisition des immobilisations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais d'acquisition (non incorporables au coût d'acquisition) : honoraires hors architecte, commissions, frais d'actes, droits d'enregistrement</li> <li>Maintien en charges ou charges à répartir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Si maintien en charges : baisse immédiate du résultat.</li> <li>. Si transfert à l'actif : étalement de la charge.</li> </ul>	Permanence des méthodes (nature des frais, durées d'amortissement).	Option
<b>Subventions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Subvention d'investissement majeure les capitaux propres.</li> <li>. Existence de plusieurs possibilités de rattachement au compte de résultat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Modification des capitaux propres dans la comparaison avec la moitié du capital social.</li> <li>. Rentabilité des capitaux investis.</li> </ul>	Permanence des méthodes.	Option
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non comptabilisation de la provision pour engagements de retraites permise par le Code de commerce.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation du résultat comptable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Nécessité d'une évaluation pour inscription dans l'annexe si montant significatif (article 9 du Code de commerce)</li> <li>. Comptabilisation quasi indispensable dans un contexte de cession d'entreprise.</li> <li>. Comptabilisation quasi obligatoire en charges à payer pour les salariés retraités en cas de compléments de retraite (si aucune provision n'a été enregistrée pendant leur vie active).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Option</li> <li>. Subjectivité dans l'évaluation</li> </ul>

<b>Provisions pour risques et charges</b>	Provisions pour restructuration. Existence de plusieurs problèmes : . Date de décision. . Degré de précision de la décision et conséquences sur l'évaluation. . Prise en compte des plus-values potentielles dans l'évaluation de la provision.	. Impact sur le résultat en fonction du niveau de la provision. . Effet inverse lors de la reprise.	. Permanence des méthodes. . Contrôle des commissaires aux comptes.	. Subjectivité dans l'évaluation
<b>Contrats à long terme</b>	Existence de plusieurs méthodes d'enregistrement de ces contrats : avancement, achèvement, produits nets partiels.	. Impact sur le chiffre d'affaires et sur le bénéfice variable selon la méthode retenue. . Modification de la répartition dans le temps du bénéfice du contrat.	. Principe de prudence. . Vérification par le commissaire aux comptes des calculs prévisionnels.	. Option . Subjectivité dans l'évaluation
<b>Écart de première consolidation</b>	Affectation de l'écart de première consolidation à des éléments non amortissables (marques, parts de marché...).	Pas de baisse du résultat consolidé dans les années futures.	. Difficulté d'évaluation des marques ou des parts de marché. . "Surveillance" attentive des commissaires aux comptes renforcée par la demande de la COB dans ce sens. . Nécessité d'une évaluation annuelle et enregistrement éventuel de provisions.	. Option . Subjectivité dans l'évaluation
<b>Écart de première consolidation</b>	Majoration de l'écart d'acquisition par sous-évaluation des actifs et majoration des passifs puis imputation de l'écart sur les réserves.	. Pas de baisse du résultat consolidé dans les années futures. . Amélioration de la rentabilité des capitaux propres. . Dégagement de plus-values substantielles lors de la revente de tout ou partie de l'entreprise acquise, notamment des stocks <sup>31</sup> .	. Caractère exceptionnel de l'imputation sur les réserves pour la COB. . Imputation sur les réserves interdite par la norme IAS 22 révisée. . "Surveillance" des commissaires aux comptes.	Option

<sup>31</sup> Même si cette vente se fait, en réalité, à perte, comme le souligne G. Barthès de Ruyter et G. Gélard, opus cité, p. 31.

<b>Écart de première consolidation</b>	Durée d'amortissement de l'écart d'acquisition. En l'absence de règles françaises, choix entre 5 ans (4ème directive européenne) et 40 ans (pratique américaine).	Baisse plus ou moins grande du résultat consolidé en fonction de la durée choisie.	. Permanence des méthodes. . Harmonisation des durées prévue par la norme IAS 22 révisée : en principe 5 ans, à titre exceptionnel 20 ans (au maximum).	Option
<b>Périmètre de consolidation</b>	Modification du périmètre afin d'intégrer les filiales rentables. Utilisation des options suivantes : . Concept de filiales non significatives . Intégration globale à moins de 50 %	Modification du résultat en fonction de la variation du périmètre.	. Permanence des méthodes. . Fourniture d'informations à périmètre constant.	Option
<b>Impôts différés</b>	Enregistrement d'impôts différés actifs.	Hausse du résultat consolidé.	. Principe de prudence. . Conditions restrictives à vérifier (notamment : forte probabilité que l'entreprise se trouve dans une situation bénéficiaire). D'où la nécessité de documents prévisionnels vérifiables et faisant état d'hypothèses prudentes et cohérentes.	Option
<b>Impôt sur les sociétés</b>	Recours au mécanisme du report en arrière des déficits (carry-back).	Apparition d'un produit comptable ("Produit - report en arrière des déficits) majorant le résultat.	. Mécanisme suppose certaines conditions remplies, et notamment l'existence de bénéfices non distribués au cours des trois derniers exercices.	Option
<b>Date de clôture</b>	Changement de date de clôture	Espérance d'une augmentation du résultat pendant la période supplémentaire	. Nombreux inconvénients : organisation comptable, consolidation, fiscalité <sup>32</sup> .	Option

<sup>32</sup> Voir notre article : Le changement de date de clôture : une solution miracle pour améliorer les résultats ? *Revue de droit comptable* n° 93.4, décembre 1993, pp. 107-116. ainsi que : Changer sa date de clôture. *Revue fiduciaire comptable*, n° 202, novembre 1994, pp. 29-38.



<b>Résultats des filiales</b>	Accélérer la remontée des résultats des filiales. Filiales bénéficiaires : . Acompte sur dividendes . Décalage des dates de clôture . Statut de S.N.C. Filiales déficitaires : . Subvention ou abandon de créance . Dépréciation sur la base de la quote-part des capitaux propres. . Statut de S.N.C.	Impact positif ou négatif sur le résultat, en fonction de l'opération.	Chaque opération nécessite le respect de plusieurs conditions. Par exemple, pour l'acompte sur dividendes : existence d'un bénéfice réel supérieur à l'acompte, établissement, certification du commissaire aux comptes.	Option
-------------------------------	--	--	--	--------

## ANNEXE 2 : PROCÉDÉS AYANT UN IMPACT SUR LA PRÉSENTATION DU COMPTE DE RÉSULTAT

<i>Postes concernés à titre principale</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Impact sur les comptes</i>	<i>Limites</i>	<i>Nature du procédé</i>
Résultat courant <sup>33</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Pénalités sur contrats (charges courantes dans certains plans comptables professionnels).</li> <li>. Pertes sur créances irrécouvrables (le PCG a prévu deux comptes : l'un courant, l'autre exceptionnel).</li> <li>. Provisions pour restructuration.</li> </ul>	Classification résultat courant - résultat exceptionnel.	Permanence des méthodes.	Option
Résultat courant	Augmentation du résultat courant par incorporation des plus-values de cession d'actifs (recours à la conception anglo-américaine dans les comptes consolidés)	Classification résultat courant - résultat exceptionnel.	Permanence des méthodes.	Option

---

<sup>33</sup> Rappelons qu'il existe une distinction fondamentale entre l'approche française et l'approche anglo-américaine qui distingue le résultat des activités ordinaires (qui peut inclure des éléments exceptionnels) et le résultat des activités extraordinaires.

### ANNEXE 3 : OPÉRATIONS AYANT UN IMPACT SUR LA PRÉSENTATION DU BILAN

<i>Postes concernés à titre principale</i>	<i>Mécanisme</i>	<i>Impact sur les comptes</i>	<i>Limites</i>	<i>Nature du procédé</i>
<b>Immobilisations</b>	Cession-bail (lease-back) <sup>34</sup> : cession d'une immobilisations puis reprise du même bien en crédit-bail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Amélioration du fonds de roulement.</li> <li>. Amélioration de la trésorerie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Amélioration artificielle de la situation financière.</li> <li>. Le retraitement du crédit-bail permet de montrer le niveau réel d'endettement.</li> </ul>	Mécanisme financier
<b>Créances clients</b>	Escompte d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.	Vision comptable : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Diminution du besoin en fonds de roulement.</li> <li>. augmentation de la trésorerie.</li> </ul>	Vision financière : <ul style="list-style-type: none"> <li>. Pas de diminution du besoin en fonds de roulement.</li> <li>. Pas d'augmentation de la trésorerie car apparition d'un concours bancaire.</li> </ul>	Mécanisme financier.
<b>Créances clients</b>	Mobilisation des créances en garantissant les crédits accordés par la cession des créances professionnelles (loi Dailly). Deux méthodes comptables : <ul style="list-style-type: none"> <li>. maintien des créances cédées à l'actif.</li> </ul> Pas d'écriture liée au crédit si découvert autorisé. <ul style="list-style-type: none"> <li>. maintien des créances cédées à l'actif.</li> </ul> Concours bancaire enregistré au passif.	Quelle que soit la méthode, pas de modification de l'équilibre financier (fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie). Deuxième méthode : hausse du ratio d'endettement.		Mécanisme financier.

<sup>34</sup> Ce mécanisme permet également de modifier le niveau de résultat (voir ci-dessus annexe 1).

<b>Créances clients</b>	Titrisation : cession de créances à un fonds de commun de créances contre remise de liquidités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Légère baisse du fonds de roulement (provenant de la différence entre la valeur des créances et le prix de cession).</li> <li>. Baisse du besoin en fonds de roulement.</li> <li>. Hausse de la trésorerie.</li> </ul>		Mécanisme financier parfois à objectif de présentation comptable
<b>Capitaux propres</b>	Émission de titres hybrides dont la classification entre capitaux propres et dette est délicate.	Modification du ratio d'endettement et de la rentabilité des capitaux propres.	Un avis récent de l'OECCA <sup>35</sup> devrait permettre une meilleure classification.	Mécanisme financier à objectif de présentation comptable
<b>Emprunts</b>	Désendettement de fait ( <i>in substance defeasance</i> - annulation économique d'une dette). Transfert d'une dette (et d'actifs) à une structure ad hoc (trust, en général) chargé d'effectuer le remboursement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Diminution du ratio d'endettement.</li> <li>. Hausse du ratio d'autonomie financière.</li> <li>. Hausse de la rentabilité financière.</li> </ul>	<p>Plusieurs conditions doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. transfert irrévocable à l'entité juridique distincte</li> <li>. titres transférés : affectés de manière exclusive au service de la dette ; exempts de risques relatifs à leur montant, à leur échéance et au paiement du principal et des intérêts ; émis dans la même monnaie que la dette ; ayant des échéances en principal et intérêts telles que les flux de trésorerie dégagés permettent de couvrir parfaitement le service de la dette</li> <li>. l'entité tierce assure l'affectation exclusive des titres qu'elle a reçus au remboursement du montant de la dette.</li> </ul>	Mécanisme financier à objectif de présentation comptable

#### ANNEXE 4 : PROCÉDÉS AYANT UN IMPACT SUR LE NIVEAU DE LA TRÉSORERIE

Escompte

---

<sup>35</sup> Avis n° 1.28 "Distinction entre les capitaux propres et les dettes", série Principes comptables, 1994.

Cessions Daily  
Titrisation  
Lease-back